

Ministère de la Santé

# Document d'orientation sur la COVID-19 : facteurs à considérer pour le programme pilote de tests antigéniques rapides à l'intention des employeurs

Version 1.0 20 novembre 2020

Ce document s'adresse aux personnes ou organisations qui choisissent de participer au programme pilote de tests antigéniques rapides à l'intention des employeurs en Ontario.

**Le dépistage n'empêche pas d'attraper la COVID-19.**

**Les tests de dépistage effectués dans le cadre de ce programme pilote peuvent être considérés comme étant un outil de dépistage supplémentaire.**

**Les tests de dépistage effectués dans le cadre de ce programme pilote ne remplacent pas les mesures de santé publique, telles que le dépistage des symptômes, la distanciation physique, le port d'un masque et l'hygiène des mains.**

**Les tests de dépistage ne remplacent pas non plus les exigences en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.**

Veillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#) pour plus d'information. Toute personne répondant aux critères de ce document d'orientation sur les tests de dépistage provinciaux doit continuer à recourir aux tests de dépistage financés par l'État, disponibles dans les pharmacies et les centres d'évaluation participants.

Toutefois, compte tenu du fait que certaines organisations peuvent choisir de

participer au programme pilote provincial de tests antigéniques rapides, le présent document a été élaboré afin d'exposer les facteurs à considérer et les exigences minimales en matière de santé publique pour de telles initiatives.

Ce document d'orientation ne fournit que de l'information de base. Il n'est pas destiné à remplacer un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un avis juridique. **Par ailleurs, les organisations qui participent à ce programme pilote assument toutes les responsabilités opérationnelles, médicales ou juridiques liées à cette initiative.**

En cas de conflit entre le présent document d'orientation et toute loi, ordonnance ou directive applicable émise par la ministre de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef, la loi, l'ordonnance ou la directive prévaut. Veuillez consulter le [site Web sur la COVID-19 du gouvernement de l'Ontario](#) pour de l'information plus générale ainsi que pour les mises à jour de ce document.

## Préambule

- Actuellement, les tests de dépistage cliniques de la COVID-19 en Ontario sont principalement effectués par le système de santé publique provincial.
- La province est maintenant en mesure de proposer aux employeurs un programme pilote de tests antigéniques rapides de huit semaines. Ce programme pilote représente une occasion importante pour le gouvernement d'acquérir des connaissances sur la valeur du dépistage d'antigènes pour les travailleurs asymptomatiques dans divers milieux de travail tout en augmentant la gamme de soutiens pour faire face à la COVID-19 disponibles en milieu de travail.
- Le programme pilote de tests antigéniques rapides s'adresse **uniquement** aux personnes asymptomatiques, qui ont passé le test de dépistage standard initial effectué sur le lieu de travail.
- Les organisations doivent tenir compte de la raison d'être des tests de dépistage asymptomatiques et s'assurer qu'on prête attention à ce qui suit :
  - L'interprétation des résultats des tests et les conséquences qui en découlent, y compris le suivi des résultats positifs ainsi que la gestion des éventuels faux résultats positifs et faux résultats négatifs.

- En l'absence de cas de COVID-19 connus, la probabilité de faux résultats positifs est plus élevée.
- Les faux résultats négatifs peuvent inciter les parties à adopter des méthodes de prévention excessivement laxistes, ce qui augmente le risque de transmission de la COVID-19.
  - Les résultats positifs peuvent entraîner la détresse psychologique et la stigmatisation, tandis que les résultats négatifs peuvent procurer un faux sentiment de sécurité.
    - Le personnel, les installations et la capacité opérationnelle de l'organisation pour l'administration des tests de dépistage et l'élimination des matières présentant un danger biologique.
- En général, les personnes qui ont déjà été infectées par la COVID-19 et qui s'en sont remises ne devraient pas passer à nouveau de test de dépistage, sauf indication contraire de la [santé publique locale](#) ou de leur fournisseur de soins de santé en fonction de leurs symptômes et de leurs antécédents d'exposition.
- Conformément au [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#), la reprise des tests de dépistage n'est ni requise ni recommandée pour le congé de l'isolement des personnes qui ont déjà été infectées par la COVID-19, y compris pour le retour au travail.
- Les organisations devraient élaborer un [plan de sécurité lié à la COVID-19](#) pour minimiser le risque d'être infecté par la COVID-19. Ce plan comprendrait des politiques et des procédures écrites alignées sur les [directives](#) sectorielles émises par le médecin hygiéniste en chef et sur toute autre mesure précise recommandée par les organismes de santé publique. Pour plus d'information, consultez les [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#).
- Les employeurs sont également tenus de se conformer à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#).
  - Toutes les personnes dans le lieu de travail (par exemple, les employeurs, les superviseurs, les travailleurs) ont des responsabilités légales en matière de [santé et de sécurité](#) sur le lieu de travail.
  - La [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) ou ses règlements n'imposent pas d'exigences précises aux employeurs pour qu'ils fassent passer un test de dépistage aux travailleurs.

## Exigences en matière de dépistage

- Avant de mettre en œuvre le dépistage, les organisations doivent contacter leur

[bureau de santé publique local](#) pour leur faire savoir qu'elles s'engageront dans un programme de tests de dépistage rapides.

- Le dépistage rapide ne peut être effectué qu'à l'aide d'un des types de tests actuellement disponibles en Ontario et approuvés par Santé Canada. Le programme pilote de tests de dépistage antigénique rapides utilisera le test antigénique Abbott Panbio<sup>MC</sup> et les trousse de test seront fournies gratuitement aux employeurs participants par le gouvernement de l'Ontario.
- Tous les tests de dépistage rapides doivent être effectués dans un centre de prélèvement autorisé ou un laboratoire agréé, en vertu de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#) ou par certains professionnels de la santé réglementés qui sont expressément exemptés des conditions d'autorisation d'exercer énoncées dans la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#).
- Un résultat positif à un test de dépistage rapide est considéré comme un résultat préliminaire positif et doit être suivi d'un test de laboratoire par RCP qui servira de test de confirmation, conformément au [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).
  - Les professionnels de la santé doivent s'assurer que tous les renseignements personnels et de santé seront recueillis, utilisés et divulgués conformément à la législation en vigueur, y compris la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#).
- Les professionnels de la santé sont tenus de se conformer à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, y compris celles de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#), la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#), la [Loi sur le consentement aux soins de santé](#) et la [Loi sur les professions de la santé réglementées](#).
- Les organisations doivent mettre en place une procédure systématique de suivi des résultats des tests.
- Les organisations devraient avoir des plans en place pour intervenir en cas d'exposition à la COVID-19 ou de diagnostic de cette maladie.
- Tous les résultats des tests doivent être téléchargés dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario s'ils sont effectués dans un laboratoire agréé.
- Les tests de dépistage rapides dans le cadre du programme pilote de dépistage des employeurs doivent être utilisés uniquement à des fins de dépistage et ne doivent être utilisés que pour les personnes asymptomatiques à faible risque qui

ne sont pas des contacts d'un cas confirmé de COVID-19. Toute personne qui est symptomatique ou qui est un contact d'un cas confirmé de COVID-19 doit être aiguillée vers son fournisseur de soins de santé ou vers un centre d'évaluation. Tous les tests de dépistage de la COVID-19 préliminaires positifs effectués doivent être signalés au bureau local de santé publique, conformément au [Règlement 682](#), en application de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#) et de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#).

Le ministère de la Santé assurera un suivi auprès des employeurs participants afin de s'assurer que les exigences énoncées dans le présent document d'orientation peuvent être respectées aux fins de ce programme pilote de 8 semaines.

## Responsabilités organisationnelles relatives aux tests de dépistage rapides de la COVID-19

Les organisations qui souhaitent participer au programme pilote de tests antigéniques rapides sont également responsables de :

- maintenir les mesures de santé publique en vigueur, telles que le dépistage des symptômes, la distanciation appropriée, l'utilisation d'équipements de protection individuelle et le lavage des mains. Les tests antigéniques rapides ne remplacent aucune de ces mesures;
- suivre toutes les directives de santé publique pour le traitement d'un cas présumé positif et exiger que l'employé reçoive un test de laboratoire RCP dans les 24 heures;
- solliciter un avis juridique indépendant sur les questions de droits de la personne, de droit du travail et de l'emploi, de respect de la vie privée et de santé et sécurité au travail, avant de mettre en œuvre un programme de tests de dépistage, et d'élaborer une politique d'entreprise relative aux tests de dépistage de la COVID-19 en fonction de cet avis;
- solliciter un avis juridique indépendant pour s'assurer que tous les renseignements personnels et ceux sur la santé de leurs travailleurs seront recueillis, utilisés et divulgués, conformément à l'ensemble de la législation applicable;

- planifier, élaborer et rendre opérationnelles les politiques et procédures liées aux tests de dépistage;
- tous les coûts liés à tout test de dépistage entrepris et à la participation au programme pilote (à l'exception du test antigénique Panbio<sup>MC</sup>, qui sera fourni gratuitement par le gouvernement de l'Ontario), y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'infrastructure, les frais généraux, les équipements de protection individuelle et les frais de laboratoire;
- coopérer avec leur bureau de santé publique local en cas d'exposition potentielle à la COVID-19 sur le lieu de travail ou dans le cas d'une enquête sur une éclosion;
- faire état de données quantitatives et qualitatives pour soutenir l'évaluation du programme pilote.